

Arrêt

n° 176 766 du 24 octobre 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 21 octobre 2016, par X, qui se déclare de nationalité « indéterminée », tendant à la suspension selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la « Décision de refus d'entrée avec refoulement ou remise à la frontière » prise le 13 octobre 2016 et lui notifiée le même jour.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2016 convoquant les parties à comparaître le 24 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. BUYTAERT *loco* Me P.-J. De BLOCK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. La requérante est arrivée sur le territoire belge le 11 septembre 2016 et y a introduit le jour même une demande d'asile.

1.2. Le 13 octobre 2016, la partie défenderesse a pris une décision de refus d'entrée avec refoulement ou remise à la frontière à l'encontre de la requérante, lui notifiée le jour même.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Allemagne en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12(2) du Règlement (CE) 604/2013 du 26 juin 2013.

L'intéressée, ressortissante de nationalité indéterminé (sic) (PSE), s'est vue refuser l'accès au territoire en date du 11.09.2016. Au départ d'Istanbul-IST (itinéraire suivi), l'intéressée était en possession de son passeport palestinien (3208205) délivré le 28.01.2015 et valable jusqu'au 27.01.2020. Ledit passeport était revêtu de la vignette visa Schengen type C n°D051413884, délivrée le 06.06.2016 par le Consulat Général d'Allemagne à Ramallah, et valable du 15.06.2016 au 13.09.2016.

L'intéressée a introduit une demande d'asile en date du 11.09.2016 et, en vertu de l'article Article 12 (sic), paragraphe 2 ou 3 (visa en cours de validité) du Règlement (UE) N° 604/2013 du 26 juin 2013, une prise en charge a été demandée à l'Allemagne le 14.09.2016. Le 13.10.2016, une notification de l'acceptation implicite selon le Règlement 604/2013 a été adressée aux autorités allemandes. Selon l'article 10 du Règlement 1560/2003, les autorités allemandes sont responsables de la prise en charge de l'intéressée.

Concernant la remise à l'Allemagne et la responsabilité de l'Allemagne pour le traitement de la demande d'asile de l'intéressée, il convient d'insister sur le fait que l'Allemagne est un membre à part entière de l'union européenne et qu'elle est liée par les mêmes traités internationaux que la Belgique ; c'est pourquoi il n'existe aucune raison de supposer que, pour le traitement de sa demande d'asile, l'intéressée bénéficiera de moins de garanties en Allemagne qu'en Belgique. L'Allemagne a elle aussi signé la Convention de Genève du 28.07.1951 relative au statut des réfugiés, et se prononce de façon objective sur les éléments déposés à l'appui d'une demande d'asile. La demande d'asile de l'intéressée sera traitée par les autorités allemandes selon les standards issus du droit communautaire, et qui sont aussi valables pour les autres Etats membres de l'Union européenne. Rien ne permet donc de supposer que les autorités allemandes ne respecteraient pas les normes minimales en matière de procédure d'asile et en matière d'octroi du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire, telles que déterminées par les directives européennes 2004/84/CE et 2005/85/CE.

L'intéressée n'apporte aucun élément concret qui prouverait qu'un retour vers l'Allemagne constituerait une violation de la directive (CE) 2004/83 ou de l'article 3 ou 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH). Elle mentionne simplement ne pas vouloir aller en Allemagne, car elle ne veut pas vivre chez son beau-fils, car un de ses fils y vit mais n'est pas encore régularisé, et car elle n'a rien à y faire.

Par conséquent, l'intéressée sera transférée dans un bref délai vers Allemagne.

En conséquence, la prénommée est refoulée/remise à la frontière d'Allemagne et doit se présenter auprès des autorités allemandes. ».

2. Examen de la demande de suspension d'extrême urgence

2.1. Cadre procédural : la condition de l'extrême urgence et celle de la recevabilité *ratione temporis* de la requête.

L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

«Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. ».

L'article 39/57, §1^{er}, alinéa 3, susvisé, de la même loi, est libellé comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »

En l'espèce, la requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, le caractère d'extrême urgence de la demande est légalement présumé.

La requérante satisfait dès lors à la condition de l'imminence du péril, permettant le déclenchement de la procédure d'extrême urgence.

Dans ce cas, il appartenait à la requérante d'introduire sa demande dans le délai légal imparti pour ce faire.

Le Conseil observe à cet égard que la requérante a satisfait à cette condition également.

2.2. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

Les trois conditions cumulatives :

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

- Première condition : l'extrême urgence

L'interprétation de cette condition :

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erblière A.S.B.L./Belgique, § 35).

L'appréciation de cette condition :

En l'espèce, la requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'extrême urgence de la demande est légalement présumée.

Le caractère d'extrême urgence de la demande est dès lors constaté.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

- Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

L'interprétation de cette condition :

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Au stade actuel de la procédure, il n'y a pas lieu d'examiner les moyens de la requête, dès lors qu'il ressort de ce qui suit qu'il n'est pas satisfait à l'exigence cumulative du préjudice grave difficilement réparable.

- Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

L'interprétation de cette condition :

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1^{er} décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

L'appréciation de cette condition :

Au titre de risque de préjudice grave difficilement réparable, la requérante expose ce qui suit :

« L'exécution immédiate de la décision attaquée signifie un préjudice grave difficilement réparable pour [elle], à cause des raisons suivantes :

- (i) perte d'une chance (...) d'être traitée comme un demandeur d'asile ;
- (ii) sérieuse crainte pour sa vie en cas de retour en Palestine ;
- (iii) problèmes psychologiques et problèmes de stress ;
- (iv) Violation de l'article 3 du (*sic*) CEDH en cas de renvoi en Allemagne ;
- (v) possibilité de refoulement indirecte ;
- (vi) La décision attaquée (*sic*) ne vérifie pas [sa] situation en Allemagne, le respect du principe de non-refoulement, les droits de l'homme, l'aide matérielle et la situation des demandeurs d'asile en Allemagne. En conséquence, ceci constitue un détriment ou un désavantage dont chaque être humain constate immédiatement que ce désavantage est grave et difficilement réparable ;
- (vii) atteinte à sa vie privée et familiale avec son fils résidant en Belgique. ».

En l'espèce, le Conseil observe que l'exposé précité ne remplit pas les conditions décrites *supra*, à défaut pour la requérante d'invoquer des éléments concrets à l'appui du risque de préjudice grave difficilement réparable vanté. Le Conseil constate en effet que la requérante se borne à émettre des hypothèses non autrement étayées, lesquelles ne le sont pas davantage à l'appui de son moyen afférent à la violation de l'article 3 de la CEDH. Qui plus est, à la lecture du questionnaire qu'elle a complété à l'appui de sa demande d'asile, la requérante a fait valoir, concernant son état de santé, qu'elle avait « juste quelques problèmes aux articulations » et concernant d'éventuels membres de sa famille en Belgique qu'elle avait « un fils qui est avocat ici, mais je souhaite me débrouiller seule », précisant qu'il n'était pas encore régularisé, en manière telle qu'il ne peut être question « d'une atteinte à sa vie privée et familiale avec son fils résidant en Belgique » ou d'une violation de l'article 3 de la CEDH eu égard à son état de santé.

Au regard de ce qui précède, il appert que le préjudice grave difficilement réparable n'est pas établi et que les griefs afférents à la violation des article 8 et 3 de la CEDH ne sont pas défendables.

2.3. Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué, en l'occurrence l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable, n'est pas remplie.

Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

3. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera examinée, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre octobre deux mille seize par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS,

greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

V. DELAHAUT